

3S
Société par actions simplifiée
Au capital de 60.400 €uros
Siège social : 22, rue Gaston Castel
13016 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE B 412 152 761

14 Mars 2009

3721

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE 3S

EXPOSE

La Société REFLEX IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 109.167,43 €uros dont le siège social est 4-14, rue Ferrus à PARIS (75014), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 403 802 994,

Est devenue associée unique de la Société 3S, société par actions simplifiée au capital de 60.400 €uros dont le siège social est 22, rue Gaston Castel à MARSEILLE (13016), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 412 152 761, pour avoir reçu à titre d'apport partiel d'actif la totalité des 1.208 actions composant le capital social de ladite société.

Aux termes d'une délibération en date du 25 novembre 2008, la collectivité des associés de la Société REFLEX IMMOBILIER a décidé la dissolution sans liquidation de la Société 3S, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil.

En conséquence de ce qui a été ci-dessus exposé, Monsieur Christophe MARAIS-LAFORGUE, agissant en qualité de représentant permanent de la Société S3G, Présidente et représentant légal de la Société REFLEX IMMOBILIER, seule propriétaire des 1.208 actions de 50 €uros chacune émises en représentation du capital de la Société 3S, prend les décisions suivantes :

DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société 3S est dissoute par anticipation à compter du 31 décembre 2008.

Il est précisé que, par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil, les créanciers de la Société 3S disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis de dissolution dans un journal d'annonces légales pour faire opposition à la présente dissolution.

Cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société 3S à l'associée unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition susvisé, les créanciers de la Société 3S n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

MANDATAIRE « AD HOC »

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Christophe MARAIS-LAFORGUE est nommé aux fonctions de mandataire « *ad hoc* », auquel sont conférés expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif, jusqu'à la disparition de la personnalité morale de la Société 3S :

- assurer la gestion courante de la société ;
- représenter la société en justice, notamment en cas d'opposition d'un créancier ;
- établir la situation comptable des biens et dettes qui seront transférés à la société en sa qualité d'associée unique ;
- constater l'absence d'opposition ou donner la suite qu'il convient aux oppositions présentées devant le tribunal de commerce ;
- effectuer la transmission du patrimoine de la société en faveur de l'associée unique avec effet au 31 décembre 2008 ;
- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre l'associée unique et la société dissoute ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;

- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la société dissoute à l'associée unique, en préciser la désignation, réparer toutes omissions, établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;
- faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, et représenter la société dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de procédures collectives ou de liquidation amiable ;
- demander la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés et constater la disparition de sa personnalité morale ;
- aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de dépôt ou de publicité, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de l'actionnaire unique.

REPRISE DES ENGAGEMENTS

Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, sont repris l'ensemble des engagements et des obligations de la société dissoute à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS AU PLAN FISCAL

Après avoir rappelé que la Société REFLEX IMMOBILIER et sa filiale à 100 %, la Société 3S, sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, l'associée unique déclare soumettre la dissolution de sa filiale à 100 % au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts, ainsi que l'y autorise l'article 210-O A du code général des impôts.

Dans le cadre de la transmission du patrimoine de la Société 3S, seront retenues les valeurs comptables des éléments de l'actif immobilisé transmis à la date du 1^{er} janvier 2008 en l'absence d'opposition dans le délai légal ou, en cas d'oppositions, à la date de leur rejet en première instance ou du règlement de celles-ci par le tribunal.

En conséquence, l'actionnaire unique prend les engagements et fait les déclarations qui suivent :

EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associée unique décide de soumettre la présente dissolution-confusion, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-O A du code général des impôts, au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit code.

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion prendra effet comme il est dit ci-dessus à la date du 1^{er} janvier 2008. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société dissoute seront englobés dans le résultat d'ensemble de l'actionnaire unique.

En conséquence, l'actionnaire unique prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission du patrimoine ;
- de se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute à la date de prise d'effet de la transmission universelle de patrimoine ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables. A cet égard, l'actionnaire unique précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.

EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Les représentants de la société dissoute et de l'associée unique constatent que la dissolution sans liquidation de la Société 3S emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de T.V.A.. Conformément aux dispositions légales susvisées, l'associée unique continuera la personne de la société dissoute, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.
2. L'associée unique déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société dissoute, en application de la documentation administrative 3 D-1411.
3. A toutes fins utiles, l'associée unique déclare reprendre à sa charge les obligations de la société dissoute et s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la société dissoute avait continué à utiliser ces biens.

Conformément au nouveau texte, le montant total hors taxes des apports devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de l'associée unique et sur celle de la société dissoute pour les éléments concernés.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Par ailleurs, l'associée unique s'engage expressément à accomplir au titre de la transmission universelle du patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du code général des impôts, en particulier, à :

- joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des valeurs fiscales des biens prévu à l'article 54 *septies* du code général des impôts ;
- tenir le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition prévu par l'article 54 *septies*, II du code général des impôts.

L'associée unique s'engage en outre à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les 60 jours de la publication de la décision de transmission universelle de patrimoine dans un journal d'annonces légales.

DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635-1, 5° du code général des impôts. La dissolution de la société dissoute donne lieu à la perception du droit fixe prévu à l'article 811 du code général des impôts.

OPERATIONS ANTERIEURES

L'associée unique s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société dissoute à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine ou apports partiels d'actif, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

AUTRES IMPOTS ET TAXES

S'agissant des autres taxes et impôts, l'associée unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société dissoute et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

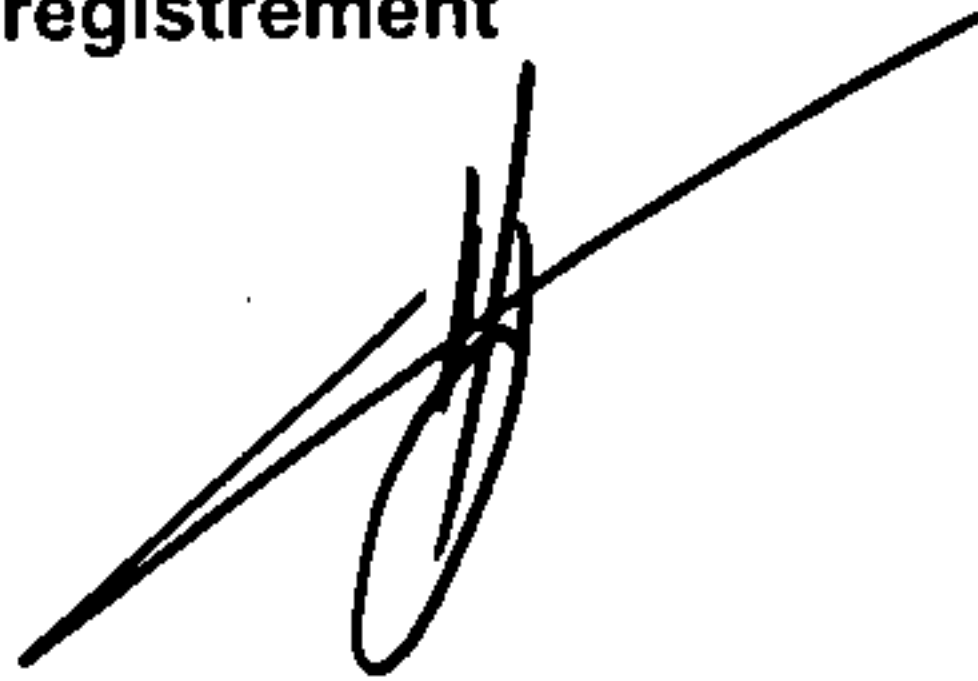
FORMALITES

L'associée unique confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à MARSEILLE

Le 26 novembre 2008

**En quatre exemplaires dont deux pour le dépôt au
Greffé du Tribunal de Commerce de MARSEILLE
et un pour l'enregistrement**



Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 2/3/14/15/16 ARDT

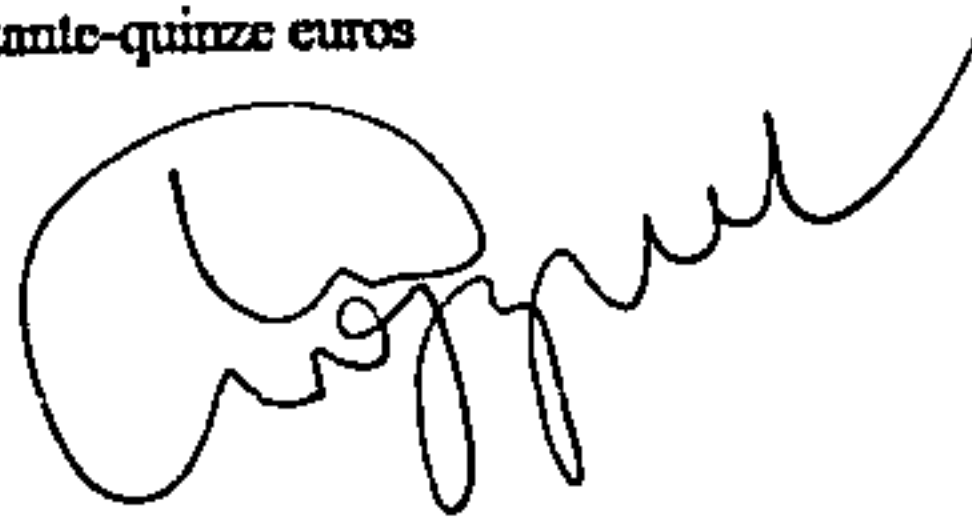
Le 18/12/2008 Bordereau n°2008/770 Case n°3

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur



DUPLICATA

Ext 6684